

T/CJ
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION
du 05/06/2018

RG N° 1970/18

Le Syndicat Autonome des agents
du BNETD dit SAT BNETD

(Maître JOSEPH-ANDERSON YAO
BOUATENIN)

Contre/

1- La Centrale de l'Immobilier dite
LCIM

2- La Société Générale de Banque en
Côte d'Ivoire dite SGBCI

DECISION :

Contradictoire

Recevons le Syndicat Autonome des
agents du BNETD dit SAT BNETD en
son action ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les entiers dépens de
l'instance à sa charge.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 05 JUIN 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le cinq juin ;

Nous, **Madame TOURE Aminata épouse TOURE**, Président
du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière
d'urgence en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de **Maître COULIBALY DRAMANE THOMAS**,
Greffier ;

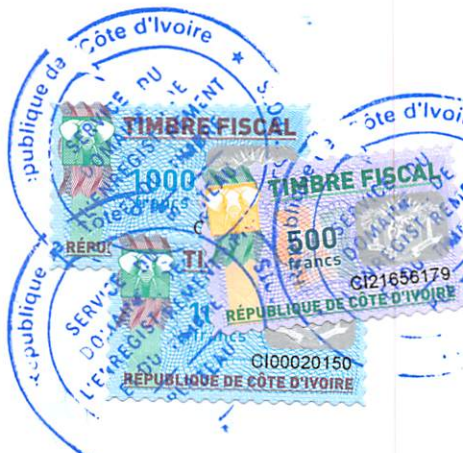
Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 22 Mai 2018, le Syndicat
Autonome des agents du BNETD dit SAT BNETD a fait servir
assignation à la Centrale de l'Immobilier dite LCIM et à la
Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI
d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce
siège pour entendre :

- dire et juger que l'exploit de dénonciation de la saisie-
attribution de créances du 20 Avril 2018 viole les
dispositions de l'article 160 alinéa 2 de l'acte uniforme
portant organisation des procédures simplifiées de
recouvrement et des voies d'exécution ;
- le déclarer nul ;
- ordonner, en conséquence, la mainlevée de la saisie-
attribution de créances pratiquée par la Centrale de
l'Immobilier dite LCIM suivant exploit du 13 Avril 2018
sur son compte bancaire logé dans les livres de la
SGBCI ;
- condamner la LCIM aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, le Syndicat Autonome des agents du
BNETD dit SAT BNETD expose que suivant exploit en date du
13 Avril 2018, la Centrale de l'Immobilier dite LCIM a fait
pratiquer une saisie-attribution de créances à son préjudice sur
son compte bancaire ouvert dans les livres de la Société
Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI ;

Il indique que cette saisie a été pratiquée au mépris des
dispositions de l'article 160 alinéa 2 de l'acte uniforme portant
organisation des procédures simplifiées de recouvrement et



des voies d'exécution, qui fait obligation au créancier d'indiquer la juridiction compétente devant laquelle les contestations pourront être portées ;

En l'espèce, dit-il, la défenderesse s'est contentée de dire que les contestations devraient être portées devant le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Or, le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan peut statuer en matière de référé simple ou en matière d'exécution comme indiqué à l'article 49 de l'acte uniforme précité ;

En ne précisant pas que la juridiction compétente est le Président du Tribunal de Commerce statuant en matière d'urgence, il est incontestable que la Centrale de l'Immobilier dite LCIM a violé les dispositions de l'article 160 alinéa 2 sus indiqué ;

Ces dispositions étant prévues à peine de nullité, la juridiction de céans doit donc déclarer nul le procès-verbal de dénonciation de saisie-attribution de créances en date du 20 Avril 2018 ;

En raison de cette nullité, ladite juridiction doit déclarer caduque la saisie pratiquée le 13 Avril 2018 et en ordonner la mainlevée subséquente ;

En réplique, la Centrale de l'Immobilier dite LCIM expose que le Syndicat Autonome des agents du BNETD dit SAT BNETD ne conteste pas que, dans son acte de dénonciation de saisie-attribution de créances querellée, elle a bien discriminé le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan comme étant la Juridiction compétente pour connaître des contestations de la saisie dénoncée ;

Elle indique qu'aux termes de l'article 50 alinéa 2 de la loi N°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce « *la juridiction compétente pour statuer sur toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président du Tribunal de Commerce ou le cas échéant, le magistrat désigné par lui ;*

Ainsi, le seul fait de discriminer le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan est suffisant pour satisfaire aux exigences de l'article 160 alinéa 2 sus indiqué ;

Encore que saisi de contestation de saisie, le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ne peut que statuer en cette matière exclusivement dans les termes de l'article 49 susdit ;

C'est pourquoi, le moyen tiré de la nullité de l'exploit de

dénonciation de la saisie querellée est inopérant et doit être rejeté comme tel ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La Centrale de l'Immobilier dite LCIM a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il sied de la recevoir ;

Au fond

Sur la nullité de l'exploit de dénonciation du 20 Avril 2018 de la saisie-attribution de créances querellée

Le Syndicat Autonome des agents du BNETD dit SAT BNETD excipe de la nullité de l'exploit de dénonciation du 20 Avril 2018 de la saisie-attribution de créances querellée au motif que ledit exploit viole les dispositions de l'article 160 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Ledit texte dispose : « *Cet acte contient à peine de nullité :*

- 1) *Une copie de l'acte de saisie ;*
- 2) *En caractère très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction compétente devant laquelle les contestations pourront être portées. » ;*

Il s'induit de ces dispositions, qu'à peine de nullité, l'exploit de dénonciation de la saisie-attribution de créances doit indiquer la juridiction compétente devant laquelle les contestations pourront être portées ;

Dans l'exploit de dénonciation en date du 20 Avril 2018, l'huissier instrumentaire a indiqué ce qui suit : « *Lui déclarant, que les contestations relatives à cette saisie attribution doivent à peine d'irrecevabilité, être portées devant le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan dans le délai d'un mois qui*

suit la signification du présent acte. » ;

Il ressort de l'analyse de cette mention que le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan a été désigné comme étant la juridiction devant laquelle doivent être portées les contestations relatives à la saisie querellée ;

Le Syndicat Autonome des agents du BNETD dit SAT BNETD prétend que cette mention n'est pas suffisante dans la mesure où elle ne donne aucune précision sur la juridiction présidentielle compétente qui peut statuer en matière de référé simple ou en matière d'exécution comme indiqué à l'article 49 de l'acte uniforme précité ;

Toutefois, s'il est vrai que le Président du Tribunal de Commerce intervient sous deux casquettes, en tant que juge de l'exécution et juge des référés, il reste que les textes visés dans l'acte d'assignation querellé sont ceux relatifs aux voies d'exécution de sorte qu'il n'y a aucun risque de confusion avec une autre juridiction présidentielle ;

Au demeurant, il ressort de l'article 50 alinéa 2 de la loi N°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce « *La juridiction compétente pour statuer sur toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président du Tribunal de Commerce ou le cas échéant, le magistrat désigné par lui. » ;*

Il s'ensuit que l'exploit de dénonciation en date du 20 Avril 2018 de la saisie-attribution de créances du 12 Avril 2018 ne viole en rien les dispositions de l'article 160 alinéa 2 précité ;

Il sied, dès lors, de rejeter ce moyen parce que mal fondé ;

Sur les dépens

Le Syndicat Autonome des agents du BNETD dit SAT BNETD succombant, il y a lieu de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Recevons le Syndicat Autonome des agents du BNETD dit SAT BNETD en son action ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .



1100 28 8713

O.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le ... 19 JUIL 2018

REGISTRE A.J. Vol. ... F° ...
N° ... Bord ...

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**